

COM.4 JUILLET 1995  
DIPLAND c. INPI  
B.F. 82-01.214  
PIBD 1995.596.III.441

DOSSIERS BREVETS 1995.IV.3

GUIDE DE LECTURE

- DECISION INPI - RECOURS - DELAI . TIERS \*\*  
. BREVETÉ \*

**I - LES FAITS**

- 1982 : M.BESNARD (BESNARD) dépose une demande de brevet 82-01214 relatif à "*une machine de coupage et lavage d'asperges*".
- 28 février 1984 : La division technique des brevets de l'INPI notifie à BESNARD une irrégularité de sa demande.
- : BESNARD modifie les revendications.
- 8 juin 1990 : Le brevet est délivré.
- 1992 : BESNARD constate et signale à l'INPI la non conformité aux revendications modifiées d'une revendication publiée.
- 10 juin 1992 : L'INPI inscrit un *erratum* dans le fascicule en revenant à la version modifiée des revendications.
- : A l'occasion d'une procédure en contrefaçon contre BESNARD, la société DIPLAND (DIPLAND) constate l'*erratum* et en demande le retrait à l'INPI.
- 25 août 1992 : Le Directeur de l'INPI prend une décision refusant le retrait de l'*erratum*.
- 30 septembre 1992 : DIPLAND assigne l'INPI en retrait de l'*erratum*.
- 10 mai 1993 : La Cour de Toulouse fait droit au recours et annule la décision de rejet de l'INPI.
- : BESNARD et l'INPI forment un pourvoi en cassation.
- 4 juillet 1995 : La Chambre commerciale de la Cour de cassation rejette le pourvoi.

## II - LE DROIT

### PREMIER PROBLEME (*les facultés de DIPLAND*)

#### A - LE PROBLEME

##### 1°) *Prétentions des parties*

a) Le demandeur au recours (DIPLAND)

prétend que, en l'absence de publication de l'*erratum* au BOPI, le délai de recours de un mois de l'article 4 du décret de 1992 (\*) n'avait pas commencé à courir.

b) Le défendeur au recours (INPI)

prétend que, en l'absence de publication de l'*erratum* au BOPI, le délai de recours de un mois de l'article 4 du décret de 1992 avait commencé à courir.

##### 2°) *Enoncé du problème*

En l'absence de publication de l'*erratum* au BOPI, le délai de recours de un mois de l'article 4 du décret de 1992 avait-il commencé à courir ?

#### B - LA SOLUTION

##### 1°) *Enoncé de la solution*

*"Mais attendu que l'arrêt constate que l'erratum litigieux n'a pas été publié au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) et retient qu'il constitue la constatation d'une erreur affectant le texte même d'une revendication du brevet et n'est pas la conséquence d'une demande de rectification d'une erreur matérielle; qu'à partir de ces constatations et appréciations, la cour d'appel, qui a justifié sa décision a pu retenir qu'en l'absence de publication officielle du contenu du document intitulé "erratum", le délai pour former recours contre cette décision prévu à l'article 4 du décret du 17 mars 1992 n'avait pas encore couru à l'égard des tiers et qu'en conséquence le recours formé par la société Dipland était recevable; d'où il suit que le moyen, pris en ses deux branches, n'est pas fondé".*

##### 2°) *Commentaire de la solution*

Approuvant la Cour de Toulouse, la Chambre commerciale applique simplement l'article 4 du décret du 17 mars 1992, aujourd'hui art.R 411-20 CPI en lui reconnaissant pour point de départ, à défaut d'une publication officielle de la décision, *"le jour où la connaissance de la décision par la partie qui forme le recours peut être considérée comme acquis"* (pourvoi) :

*"Le délai du recours formé devant la Cour d'appel contre les décisions du directeur général de l'INPI est d'un mois.  
Ce délai est, s'il y a lieu, prorogé dans les conditions prévues à l'article 644 NCPC".*

(\*) Décret 17 mars 1992, art.4 (art.R 411-20 CPI) : *"Le délai du recours formé devant la Cour d'appel contre les décisions du directeur général de l'INPI est d'un mois".*

## DEUXIEME PROBLEME (les facultés de BESNARD)

### A - LE PROBLEME

#### 1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur au recours (DIPLAND)

prétend que l'INPI ne peut pas modifier le texte d'une revendication après la délivrance du brevet, même en cas de constatation tardive d'une erreur dans la publication du titre.

b) Le défendeur au recours (INPI)

prétend qu'il peut modifier le texte d'une revendication après la délivrance du brevet en cas de constatation tardive d'une erreur dans la publication du titre.

#### 2°) Enoncé du problème

L'INPI peut-il modifier le texte d'une revendication après la délivrance du brevet en cas de constatation tardive d'une erreur dans la publication du titre ?

### B - LA SOLUTION

#### 1°) Enoncé de la solution

*"Mais attendu que l'arrêt constate que selon les déclarations du directeur général de l'INPI la décision intitulé "erratum" n'a pas été inscrite à l'initiative de l'INPI mais après une demande téléphonique présentée par M.Besnard; qu'à partir de ces constatations, la cour d'appel a pu décider que le décret du 19 septembre 1979 ne fait pas de distinction selon la nature de la réclamation concernant la délivrance du brevet ou le contenu de son texte et qu'en conséquence il appartenait à M.Besnard de vérifier dans le délai de un mois suivant la délivrance du brevet la conformité des revendications avec celles déposées à la suite de la régularisation intervenue en 1984; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé".*

#### 2°) Commentaire de la solution

- La Cour de cassation n'écarte pas la distinction proposée par le pourvoi de l'INPI entre les rectifications apportées aux brevets publiés :

- . les modifications apportées à l'initiative du breveté dont la réclamation (par la procédure de rectification d'erreur matérielle) seraient enfermées par l'article 109 du décret du 19 septembre 1979 dans un délai de un mois;
- . les modifications apportées à l'initiative de l'INPI ne seraient enfermées dans aucun délai.

- Elle refuse seulement de réserver la qualification de rectification suscitée par le breveté aux seules rectifications appelées formellement; appartiennent également à cette catégorie les rectifications suscitées informellement (ici à une demande téléphonique) par le breveté.

**Conclusion** : Le breveté aurait mieux fait d'envoyer une lettre anonyme à l'INPI !

COMM.

C.F.

COUR DE CASSATION

Audience publique du 4 juillet 1995

Rejet

M. NICOT, conseiller doyen  
faisant fonctions de président

Arrêt n° 1500 P

Pourvoi n° 93-16.693/R

COPIE

R E P U B L I Q U E   F R A N C A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE,  
FINANCIERE ET ECONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par M. Germain Besnard,  
demeurant à La Fleche (Sarthe), La Jalètre,

en cassation d'un arrêt rendu le 10 mai 1993 par la cour  
d'appel de Toulouse (2e chambre), au profit de :

1°/ la société Dipland, dont le siège est  
quartier de la Gare à Soustons (Landes),

2°/ M. le directeur général de l'Institut  
national de la propriété industrielle, domicilié en ses  
bureaux à Paris (8ème), rue de Saint-Petersbourg,  
n° 26 bis,

défendeurs à la cassation ;

l'INPI, défendeur au pourvoi principal a formé  
un pourvoi incident contre le même arrêt ;

Les demandeurs aux pourvois principal et incident invoquent chacun deux moyens de cassation annexés au présent arrêt ;

LA COUR, en l'audience publique du 23 mai 1995, où étaient présents : M. Nicot, conseiller doyen faisant fonctions de président, M. Gomez, conseiller rapporteur, MM. Vigneron, Leclercq, Dumas, Léonnet, Poullain, Canivet, conseillers, M. Lacan, Mme Geerssen, M. Huglo, conseillers référendaires, Mme Piniot, avocat général, Mme Arnoux, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. le conseiller Gomez, les observations de Me Foussard, avocat de M. Besnard, de Me Thomas-Raquin, avocat de la société Dipland, de la SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, avocat de M. le directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle, les conclusions de Mme Piniot, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur les pourvois principal et incident :

Attendu, selon les énonciations de l'arrêt attaqué (Toulouse, 10 mai 1993), que le 8 juin 1990, un brevet, enregistré sous le numéro 82-01.214, ayant pour objet "une machine de coupage et lavage d'asperges" et comportant sept revendications, a été délivré à M. Besnard ; que le 28 février 1984, la division technique des brevets a informé M. Besnard de ce que sa demande n'était pas conforme aux prescriptions du décret du 19 septembre 1979 et qu'il devait la régulariser, ce qui a été fait ; qu'en 1992, M. Besnard ayant constaté que les revendications contenues dans le brevet n'étaient pas les revendications modifiées en a informé l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) qui lui a transmis, le 10 juin 1992 le texte suivant : "dans le fascicule du brevet, il y a lieu de supprimer la page 3 des revendications et de la remplacer par la page ci-jointe." ; que le 1er juillet 1992, la société Dipland informait le directeur de l'INPI de ce qu'à l'occasion d'une procédure diligentée à l'encontre de M. Besnard pour contrefaçon, elle avait eu connaissance de l'erratum du 10 juin 1992 qui, selon elle, constituait une modification des revendications déposées et délivrées qui ne pouvait être faite que jusqu'à la délivrance du brevet et demandait "le retrait de l'autorisation d'erratum" ; que, par lettre du 25 août 1992, le directeur de l'INPI

rejetait cette requête au motif que l'erratum ne faisait pas suite à une demande de rectification d'erreur matérielle mais à la constatation d'une erreur dans la publication du titre ; que la société Dipland a formé, devant la cour d'appel, un recours tendant au retrait de l'erratum ;

Sur le premier moyen des pourvois principal et incident pris en ses deux branches :

Attendu que M. Besnard et le directeur général de l'INPI font grief à l'arrêt d'avoir déclaré recevable le recours formé le 30 septembre 1992 par la société Dipland à l'encontre des décisions du directeur général de l'INPI des 10 juin et 25 août 1992 alors, selon les pourvois, d'une part que, dès lors qu'aucun texte ne spécifie que le délai de recours, s'agissant de l'erratum, ne court que du jour de la publication, le délai d'un mois, que prévoit l'article 4 du décret n° 92-251 du 17 mars 1992, peut courir, non seulement du jour de la publication, mais également du jour où la connaissance de la décision, par la partie qui forme le recours, peut être considérée comme acquise ; qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont violé l'article 4 du décret n° 92-251 du 17 mars 1992 ; alors, d'autre part, que dès lors que l'article 4 alinéa 2 du décret n° 92-251 du 17 mars 1992 réglemente la prorogation du délai d'un mois, pour ne l'admettre que dans les conditions prévues à l'article 643 du nouveau Code de procédure civile, le délai de recours ne peut être interrompu que par la saisine de la cour d'appel, à l'exclusion des réclamations qui peuvent être présentées auprès du directeur général de l'Institut national de la Propriété industrielle ; de sorte que l'arrêt ne saurait être considéré comme légalement justifié, au regard des articles 3 et 4 du décret n° 92-251 du 17 mars 1992, à raison de la demande du 1er juillet 1992 et de la réponse du 25 août 1992 ;

Mais attendu que l'arrêt constate que l'erratum litigieux n'a pas été publié au bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) et retient qu'il constitue la constatation d'une erreur affectant le texte même d'une revendication du brevet et n'est pas la conséquence d'une demande de rectification d'une erreur matérielle ; qu'à partir de ces constatations et appréciations, la cour d'appel, qui a justifié sa décision a pu retenir qu'en l'absence de publication officielle du contenu du document intitulé "erratum", le délai pour former recours

contre cette décision prévu à l'article 4 du décret du 17 mars 1992 n'avait pas encore couru à l'égard des tiers et qu'en conséquence le recours formé par la société Dipland était recevable ; d'où il suit que le moyen, pris en ses deux branches, n'est pas fondé ;

Sur le second moyen des pourvois principal et incident :

Attendu que M. Besnard et le directeur général de l'INPI font grief à l'arrêt d'avoir annulé les décisions prises les 10 juin et 25 août 1992 par le directeur général de l'INPI alors, selon les pourvois, que l'erreur, au stade de l'élaboration des documents servant de support à la publication, peut être réparée non seulement à l'initiative du demandeur au brevet, mais également d'office ; que l'initiative que peut prendre le directeur général de l'INPI, à cet égard, n'est enfermée dans aucun délai ; qu'en décidant d'annuler la décision du 10 juin 1992 comme intervenue tardivement, les juges du fond ont violé par fausse application les articles 109 et suivants du décret n° 79-822 du 19 septembre 1979 ;

Mais attendu que l'arrêt constate que selon les déclarations du directeur général de l'INPI la décision intitulé "erratum" n'a pas été inscrite à l'initiative de l'INPI mais après une demande téléphonique présentée par M. Besnard ; qu'à partir de ces constatations, la cour d'appel a pu décider que le décret du 19 septembre 1979 ne fait pas de distinction sur la nature de la réclamation concernant la délivrance du brevet ou le contenu de son texte et qu'en conséquence il appartenait à M. Besnard de vérifier dans le délai de un mois suivant la délivrance du brevet la conformité des revendications avec celles déposées à la suite de la régularisation intervenue en 1984 ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE les pourvois principal et incident ;

Condamne M. Besnard, aux dépens et aux frais d'exécution du présent arrêt ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par M. le président en son audience publique du quatre juillet mil neuf cent quatre-vingt-quinze.